

FACULTÉ DES LETTRES



RÈGLEMENT D'ÉTUDES 1999 - 2000

§ VI - DIPLOME D'ÉTUDES APPROFONDIES

Adopté par la CEPOL le 24 mars 2000

Adopté par le Conseil de Faculté le 12 avril 2000

Adopté par le Conseil de l'Université le ... 2000

Approuvé par le DIP le 2 août 2000

- Art. 1 OBJET
- Art. 2 CONDITIONS D'ADMISSION
- Art. 3 PROGRAMME
- Art. 4 PROGRAMME ad personam
- Art. 5 CONTROLE DES CONNAISSANCES
- Art. 6 DURÉE DES ÉTUDES
- Art. 7 OBTENTION DU DEA
- Art. 8 ELIMINATION
- Art. 9 ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 1 OBJET

La Faculté des lettres décerne un Diplôme d'études **approfondies** en lettres.

Art. 2 CONDITIONS D'ADMISSION

1. Peuvent être admises comme candidats au Diplôme d'études approfondies les personnes qui remplissent les conditions d'immatriculation à l'Université de Genève et qui sont porteuses d'une licence ès lettres ou d'un titre jugé équivalent.
2. Le candidat adresse au directeur du programme choisi un dossier dans lequel il expose les raisons de sa candidature et dresse le programme complet des enseignements qu'il entend suivre.
3. Sur recommandation du directeur du programme choisi, l'admission est décidée par la Commission des études postérieures à la licence (CEPOL). Celle-ci peut déléguer cette compétence au vice-doyen responsable des formations post-graduées.
4. Les candidats admis au Diplôme d'études **approfondies** sont inscrits à la Faculté des lettres.

Art. 3 PROGRAMME

1. Le programme d'études comprend quatre à six enseignements organisés, dans la mesure du possible, par la Faculté ou le troisième cycle des universités romandes, ainsi que la préparation d'un mémoire de diplôme.
2. Un enseignement post-gradué correspond à un total de 25 heures au minimum. Il prend la forme d'un séminaire hebdomadaire ou d'une série de séances de travail.
3. Le mémoire s'effectue sous la direction de l'un des enseignants du programme, éventuellement en co-direction avec un professeur d'une autre faculté ou d'une autre université.

Art. 4 PROGRAMME ad personam

1. Au cas où les programmes de **DEA** de la Faculté des lettres ne couvrent que partiellement sa spécialité, un candidat peut compléter son programme en recourant à des enseignements post-gradués d'autres facultés ou d'autres universités en accord avec celles-ci. Une autorisation spéciale de la CEPOL est alors nécessaire.
2. La cohésion du programme est vérifiée par un professeur de la Faculté des lettres, qui en est le responsable. Le programme est soumis à l'approbation de la CEPOL.

Art. 5 CONTROLE DES CONNAISSANCES

1. Le candidat doit obtenir quatre attestations. Ces dernières sont délivrées, dans le cadre d'un séminaire, sur la base d'une participation active et régulière. Six crédits sont rattachés à chacune des deux premières attestations. Les deux autres attestations nécessitent, outre la participation active et régulière aux séminaires, la réussite d'un travail personnel, et neuf crédits sont rattachés à chacune d'elles.
2. Le mémoire de diplôme, rédigé en une cinquantaine de pages, fait l'objet d'une soutenance devant un jury composé de l'enseignant qui l'a dirigé et d'un deuxième professeur qui peut être choisi à l'extérieur de la Faculté ou de l'Université.
3. Le candidat doit obtenir une note minimum de 4 à la soutenance de son mémoire. Dans ce cas, il acquiert les trente crédits rattachés au mémoire.
4. Si le mémoire et sa soutenance ne sont pas jugés satisfaisants (note inférieure à 4 à la soutenance), le candidat ne peut se représenter qu'une seule fois.

Art. 6 DURÉE DES ÉTUDES

1. La durée des études est en principe de deux semestres et au maximum de quatre semestres.
2. Pour de justes motifs, une prolongation peut être accordée par le doyen.

Art. 7 OBTENTION DU DEA

Le DEA de la Faculté des lettres est acquis lorsque le candidat a obtenu les quatre attestations requises et a réussi la soutenance de son mémoire ; ce qui équivaut à l'obtention de soixante crédits (ECTS).

Art. 8 ELIMINATION

1. Sont définitivement éliminés les candidats :
 - a. qui n'ont pas réussi la soutenance de leur mémoire de diplôme après deux tentatives.
 - b. qui ne respectent pas les délais d'études prévus à l'article 6.
2. Les éliminations sont prononcées par le doyen sur préavis du Conseil décanal de la Faculté

Art. 9 ENTREE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent règlement d'études entre en vigueur **après la fin de la session d'examens d'octobre 2000.**
2. Il s'applique à tous les candidats commençant leurs études de diplôme après son entrée en vigueur.
3. Les candidats ayant commencé leurs études de diplôme avant l'entrée en vigueur du présent règlement les poursuivent selon l'ancien règlement. Ils peuvent, sur demande écrite adressée à la Commission des études postérieures à la licence (CEPOL), être soumis au nouveau règlement.

[\[Université de Genève\]](#) , [\[Faculté des lettres\]](#), [\[index du Règlement d'études\]](#)]

[Questions et commentaires](#)
[Mise à jour: lundi 03 mai 2004](#)

[Forcer la page dans son jeu de cadres](#)
[Imprimer la page](#)